



**Délibération n° 105 du 23 décembre 2020
relative à la décision modificative n° 2
du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi de pays n°2019-10 du 19 avril 2019 portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 44 du 26 décembre 2019 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020 ;
Vu la délibération n° 69 du 7 mai 2020 portant décision modificative n° 1 du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020 ;
Vu la délibération n° 95 du 17 septembre 2020 relative au budget supplémentaire 2020 de la Nouvelle-Calédonie – budget annexe de reversement ;
Vu l'arrêté n° 2020-1833/GNC du 24 novembre 2020 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 85/GNC du 24 novembre 2020 ;
Entendu le rapport n° 180 du 7 décembre 2020 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit,

Article 1^{er} : La décision modificative n° 2 du budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe, à la somme de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLIONS CINQ CENT TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE FRANCS CFP (832 513 330 F CFP), en mouvements budgétaires répartis en :

- 0 F CFP en investissement,
- 832 513 330 F CFP en fonctionnement.

Article 2 : Le budget annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2020 est arrêté par chapitre en recettes et en dépenses, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe, à la somme de SOIXANTE-TREIZE MILLIARDS NEUF CENT TRENTE-TROIS MILLIONS NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-NEUF FRANCS CFP (73 933 009 329 F CFP) dont :

- 0 F CFP en investissement,
- 73 933 009 329 F CFP en fonctionnement.

Article 3 : Une reprise de provision est constituée au titre des risques et charges de fonctionnement, à hauteur de HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLIONS CINQ CENT TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE FRANCS CFP (832 513 330 F CFP).

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 décembre 2020.

**La première Vice-présidente du
Congrès de la Nouvelle-
Calédonie**



Caroline MACHORO-REIGNIER